

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0787

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Acquisition de titres de transport pour les déplacements des personnels et des élus de la Communauté urbaine**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le marché relatif à l'acquisition de titres de transport lors des déplacements des personnels dans le cadre des missions, formations et congés bonifiés arrive à expiration le 19 octobre 2002. Il convient de le renouveler. Mais eu égard aux dispositions du nouveau code des marchés publics, il convient d'inclure dans ce marché tous les déplacements qui se rapportent à la même nomenclature. Il y a donc lieu d'intégrer les déplacements des élus, mais également ceux des agents dans le cadre des relations internationales.

Les prestations sont envisagées sous forme de trois marchés à bons de commande. Elles sont réparties en trois lots :

- lot n° 1 : réservation et achat de titres de transports relatifs aux déplacements des personnels (train + avion) pour mission, formation, congés bonifiés (France et étranger à l'exception des PECO et de l'Asie centrale), avec un montant minimum annuel de 90 750 € et maximum annuel de 274 250 €,

- lot n° 2 : réservation et achat de titres de transports relatifs aux déplacements des élus avec possibilité de réservation d'hôtels (France et étranger à l'exception des PECO et de l'Asie centrale), avec un montant minimum annuel de 30 000 € et maximum annuel de 90 000 €,

- lot n° 3 : organisation des déplacements des personnels et des élus à destination des pays d'Europe centrale et orientale (PECO) et d'Asie centrale (intégration des formalités de visa), avec un montant minimum annuel de 7 500 € et maximum annuel de 25 000 €.

Les trois lots peuvent être attribués à un même titulaire. Les marchés seront passés après appel d'offres ouvert européen. Ils seront conclus pour une durée ferme d'un an, durée reconductible d'un maximum de trois ans ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu les articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics ;

Vu les décrets n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000 et celui n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu sa délibération n° 1999-3875 en date du 25 septembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Décide de procéder à l'attribution des marchés par voie d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne.

2° - Autorise monsieur le président à :

- a) - accepter et à signer l'offre ou les offres retenues pour valoir actes d'engagement,
- b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

3° - La dépense annuelle afférente de l'ordre de 270 000 € sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine et au budget annexe de l'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,